

COMMUNE
DE
SURBOURG



2 rue du Général de Gaulle
67250 SURBOURG
☎ 03.88.80.42.60
✉ mairie@surbourg.fr

ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
RUE MARECHAL LECLERC

2023-069

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité routière à l'occasion du réaménagement de la rue du Maréchal Leclerc (Tranche 2) dans la commune de SURBOURG,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents, un régime de priorité est mis en place par cédez-le passage aux intersections :

- de rue de la Marseillaise (à hauteur du n° 59 et du n°41 rue du Maréchal Leclerc)
- de la rue des Vignes (à hauteur du n° 57 rue du Maréchal Leclerc).

La priorité sera accordée aux usagers circulant sur la rue du Maréchal Leclerc -RD 250.

Article 2 : Afin de réduire la vitesse de circulation sur la RD 250, deux plateaux surélevés ont été aménagés aux carrefours de la rue de la Marseillaise, respectivement à hauteur du n°59 et du n°41 de la rue du Maréchal Leclerc.
La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces plateaux surélevés sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SURBOURG.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1,2 et 3 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue et annuleront toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'entrée d'agglomération et aux intersections mentionnées ci-dessus.

Article 6 : MM. Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et le Maire de la commune de SURBOURG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Brigade territoriale autonome de Sultz-sous-Forêts
Brigade territoriale autonome de Woerth
CEA - Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-sous-Forêts
Archives Mairie

Surbourg, le 28/09/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bruno WAGNER

